

PAR COURRIEL

Québec, le 9 août 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 6 août 2024

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 6 août dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Rapport d'analyse portant sur l'encadrement des réservations non honorées (aussi appelées no show) dans les commerces de services, comme les restaurants.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons pas de rapport d'analyse qui correspond spécifiquement à votre requête. Nous disposons toutefois de documents portant sur le phénomène des *no show* dans la restauration. Cependant, ces documents ne vous sont pas communiqués en vertu des articles 31 et 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A- 23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.